TRAVAUX ORIGINAUX

APPENDICITE ET SALPINGO-OVARITE 1

C. VÉZINA, M. D.

Assistant à la clinique chirurgicale de l'Hôtel-Dieu.

Je n'ai pas l'intention de vous présenter un travail sur la salpingo-ovarite ou sur l'appendicite; d'autres plus autorisés que moi pourront le faire et avec avantage.

Je voudrais tout simplement vous rapporter quelques observations de malades prises à l'Hôtel-Dieu, observations qui vous feront voir qu'il nous arrive de confondre ces deux affections, l'une avec l'autre, étant donné leur localisation et la similitude des symptômes qu'elles peuvent présenter; puis nous verrons quels sont les signes qui nous permettent de les différencier l'une de l'autre.

L'appendicite et la salpingo-ovarite sont deux affections assez fréquentes chez la femme. Si le diagnostic de l'appendicite chez l'homme est ordinairement chose facile, il peut présenter au contraire certaines difficultés chez la femme. En effet, dans le voisinage de l'appendice sont situés deux organes, l'ovaire et la trompe,

Syphilis Artério-sclérose, etc. (Ioduro Enzymes) apsules dosées à 50 ctg. d'lo-

I. Travail lu à la Société Médicale de Québec.

dont les lésions pourront, à s'y méprendre, simuler une appendicite.

Si l'erreur est facile quand ces différents organes sont en situation normale, elle le sera davantage si l'appendice est situé plus bas que normalement ou les annexes de l'utérus plus haut. Dans ces conditions une lésion annexielle pourra être confondue avec une appendicite ou vice versa.

D'un autre côté, les deux affections pourront exister simultanément, et le diagnostic en sera plus délicat, souvent même impossible.

Lorsque j'étais interne à l'Hôtel-Dieu, j'ai eu l'occasion d'observer une malade qui souffrait de salpingite aiguë, et chez qui j'avais diagnostiqué une appendicite.

C'était une jeune fille d'une vingtaine d'années qui était envoyée à l'hôpital, afin d'y être opérée d'urgence, d'appendicite. Deux jours auparavant, elle avait été prise de douleurs dans le côté droit, avec vomissements, constipation, élévation de la température et du pouls. Je la vois à son arrivée. Elle avait une température de 101°; elle n'avait pas vomi depuis quelques heures, et son état général était satisfaisant. A l'examen de l'abdomen, il y avait douleur et de la contracture dans la fosse iliaque droite. D'après ces symptômes, je crus avoir affaire à une appendicite.

Comme le début de la crise datait de plus de 48 heures, et que la malade avait un bon facies, je prescrivis la diète absolue et un sac de glace sur l'abdomen.

Le lendemain la température avait baissé un peu, et la douleur diminué. Le Dr Dagneau qui faisait le service ce mois-là, examine l'abdomen de la malade, puis lui fait un toucher vaginal.

La mobilisation de l'utérus était douloureuse, les culs-de-sac sensibles; dans celui de droite il y avait un empâtement douloureux au toucher.

Il s'agissait donc d'une salpingite et non d'une appendicite. Avec des douches vaginales chaudes, de la glace sur l'abdomen, tout est rentré dans l'ordre, et huit semaines plus tard, la malade quittait l'hôpital, guérie.

Une autre malade est envoyée à l'Hôtel-Dieu par son médecin, pour subir une appendicectomie à froid. Elle avait fait, selon lui, deux crises légères d'appendicite, à quelques semaines d'intervalle. Nous examinons la malade à son arrivée. Le seul symptôme que l'on pouvait observer, était une légère douleur à la pression profonde dans la fosse iliaque droite.

L'opération a lieu le lendemain matin. Le ventre ouvert après extériorisation du cæcum, on trouve un appendice de volume, de couleur normale, sans trace d'inflammation, sans adhérence. Rien de ce côté par conséquent pour expliquer les deux crises qu'avait présentées la malade. En explorant la cavité abdominale, on sent une masse mobile, qu'on sort facilement de l'abdomen en agrandissant l'incision primitive: c'était un petit kyste de l'ovaire à long pédicule et tordu. On l'enlève, et après péritonisation du moignon, la paroi est refermée. Dix jours après la malade quittait l'hôpital.

Je me souviens d'une autre malade, dont je n'ai pu me procurer l'observation, et chez qui en raison des phénomènes péritonéaux, de la température, et de l'état grave qu'elle présentait, l'on avait cru à une péritonite appendiculaire, alors qu'il s'agissait d'une rupture de grossesse tubaire à droite.

Ces différentes observations vous prouvent bien que toutes les affections d'origine annexielle, peuvent être confondues avec une appendicite.

Lorsqu'il s'agit d'un kyste de l'ovaire à pédicule tordu, d'une rupture de grossesse extra-utérine, au lieu d'appendicite, l'erreur de diagnostic n'aura pas de conséquences graves pour la malade, car dans l'un ou l'autre cas, il faudra intervenir, et la malade aura à bénéficier de l'intervention.

Mais il n'est plus de même au contraire, s'il s'agit d'une salpingo-ovarite aiguë, avec péri-salpingite et pelvi-péritonite. Ici l'intervention est contre indiquée; car en opérant sur des lésions diffuses et en voie d'extension, on ferait une intervention, qui loin d'être avantageuse à la malade pourrait avoir des conséquences funestes, et la priverait d'organes importants, dont l'affection a souvent tendance à la guérison.

En temporisant, on a toutes les chances de voir l'infection rétrocéder, guérir même, ou passer à l'état chronique; et si plus tard, l'opération s'impose, l'on agira alors sur une lésion localisée et refroidie, et l'intervention fera courir beaucoup moins de risques à la malade.

C'est pourquoi il importe de faire un diagnostic aussi précis que possible, car du diagnostic porté, devra dépendre notre ligne de conduite.

A ce propos, je me permettrai, de vous rapporter une observation assez intéressante.

Il y a une couple de mois, une jeune fille de 19 ans était envoyée à l'Hôtel-Dieu, pour y être mise sous les soins de M. le Dr Simard. Une semaine auparavant, elle avait été prise de douleurs dans le bas-ventre, avec vomissements, constipation et élévation de la température. Un médecin appelé, prescrivit de la glace sur l'abdomen et la diète absolue. Pendant quelques jours, les symptômes s'amendent un peu; puis les douleurs reprennent plus fortes, les vomissements réapparaissent et le ballonnement du ventre augmente.

En présence de ces symptômes, le médecin conseille à la famille d'envoyer la malade à l'hôpital. Me trouvant à l'Hôtel-Dieu, ce soir-là, l'interne du service, le Dr Beaudry, me demande de voir cette malade qui lui paraissait avoir une péritonite généralisée. Elle avait une température de 102°, un pouls de 110°, fort et bien frappé; l'abdomen uniformément et excessivement ballonné était très douloureux; la malade vomissait de temps en temps.

Malgré tous ces symptômes, je fus frappé du bon état général que présentait cette malade. Elle n'avait pas ce facies angoissé, les traits tirés, les yeux cernés, le nez pincé, signes qu'on rencontre dans une péritonite généralisée. Elle répondait très bien et très fort aux questions qu'on lui posait. Me souvenant d'une erreur de diagnostic que j'avais déjà faite, pour ne pas avoir pratiqué le toucher vaginal, je fais cet examen vaginal, et je m'aperçois que la mobilisation de l'utérus est douloureuse, que les culs-de-sac sont très tendus et sensibles.

Avec ces symptômes, je me crus en présence d'une salpingoovarite aiguë, avec poussée de péritonite dans le petit bassin.

J'avertis le Dr Simard de l'arrivée de cette malade et de l'examen que j'en avais fait. Il juge à propos d'attendre et me dit de prescrire des douches vaginales chaudes, de la glace sur l'abdomen et la diète absolue.

Je revois la malade vers neuf heures le même soir. Elle faisait à ce moment une crise de douleurs très fortes, se roulait dans son lit et criait à rendre sourds ceux qui l'entouraient.

Malgré ces symptômes bruyants, je maintiens mon diagnostic. Une heure plus tard la malade dormait bien tranquillement. Le lendemain matin, les douleurs avaient diminué considérablement quoique l'abdomen restât encore très ballonné. La température était moins élevée. Au bout de quelques jours, ces différents symptômes disparaissent, le ballonnement diminue, la malade va à la selle. Quinze jours plus tard, elle quittait l'hôpital avec encore un peu de sensibilité dans sa région annexielle droite.

D'après cette observation, l'on peut constater que nous avons à notre disposition un certain nombre de signes qui groupés convenablement, nous permettront dans la majorité des cas de faire un diagnostic.

On a dit que le début d'une salpingo-ovarite était moins rapide, moins dramatique que celui de l'appendicite. Ça peut être vrai pour certains cas; mais il y a des salpingo-ovarites dont le début ressemble beaucoup à celui de l'appendicite.

La température et le pouls sont élevés dans les deux affections;

cependant, dans la salpingo-ovarite, le pouls est meilleur, il est moins rapide, il reste fort et bien frappé, car l'intoxication est toujours moins profonde.

La douleur est ordinairement située plus bas dans la salpingoovarite. Mais nous avons vu que le siège des annexes de l'utérus et de l'appendice peut quelquefois varier, et avec lui la douleur, par conséquent le siège de la douleur ne peut être un signe pathognomonique.

Mais il nous reste deux signes qui, au point de vue clinique, ont une grande importance: ce sont le toucher vaginal et l'état général de la malade.

L'on devrait prendre pour ligne de conduite, de toujours pratiquer le toucher vaginal chez une femme qui se plaint de son abdomen, et chez qui même l'on aurait toutes sortes de bonnes raisons pour croire à une appendicite. Cet examen nous réservera quelquefois des surprises, et nous obligera parfois de modifier ou de changer notre diagnostic.

Dans une salpingo-ovarite aiguë, le toucher vaginal nous démontrera que la mobilisation de l'utérus est douloureuse, les culs-de-sac tendus et sensibles; on y sentira un empâtement ou des masses anormales sur les côtés de l'utérus.

L'état général est aussi un signe d'une grande importance.

Dans les deux affections qui nous occupent, l'état général est sous la dépendance de la réaction péritonéale. Plus la réaction péritonéale sera intense plus l'intoxication sera profonde, et par conséquent l'état général plus gravement atteint. Or il est admis que le péritoine du petit bassin est moins vulnérable et se défend mieux contre l'infection que le péritoine abdominal.

L'état général dans une salpingite aiguë sera par conséquent meilleur que dans une appendicite ou péritonite appendiculaire. En effet, dans une salpingite aiguë on ne rencontre pas ce facies péritonéal où les traits sont tirés, les yeux cernés, le nez pincé, tous symptômes qui indiquet une intoxication profonde due à une réaction péritonéale intense.

Revenons si vous le voulez bien à notre petite malade. Si l'on ne s'était arrêté qu'à l'examen abdominal, sans tenir compte de l'état général qu'elle présentait, l'erreur aurait pu être commise. Mais dans une péritonite généralisée, une malade ne se roule pas dans son lit en criant; elle se tient au contraire immobile autant qu'elle le peut; sa respiration est courte et superficielle; quand on lui parle elle répond à voix basse pour ne pas mobiliser son diaphragme, ce qui augmenterait ses douleurs.

Cependant il ne faudra pas attacher trop d'importance à chacun de ces signes pris séparément, car ce ne sont que des indices, des nuances; mais groupés convenablement et l'examen de la malade complété par un examen vaginal, le médecin aura à sa disposition les éléments qui lui permettront de faire un diagnostic-

Et malgré cela, il pourra se présenter certains cas, où le doute et l'incertitude resteront permis.

---000

A VENDRE

Propriété et clientèle à vendre à Saint-François de Montmagny.—Population de 3500 âmes avec les paroisses voisines qui n'ont pas de médecins.—A un mille du chemin de fer I. C. R.—Revenu assuré pour commencer \$2000.—Clientèle de cultivateurs tous à l'aise.—Pas de crédit à perdre.—Le soussigné étant oubligé par défaut de santé d'abandonner la pratique médicale rurale.

Dr L. V. VEZINA

INTERETS PROFESSIONNELS

LA LOI DES MEDICAMENTS BREVETES

A. VALLÉE, M. D.

Professeur à l'Université Laval.

Nous allions reproduire ici un amusant article spirituellement écrit par M. le Docteur G. Linossier, et paru dans le numéro du 22 avril 1916 du *Paris Médical*, sous le titre "Les charlatans et la justice", lorsque les circonstances ont voulu lui donner encore plus d'à-propos.

Dans ce "Libre-Propos" que tous liront avec plaisir,—quelquesuns avec profit,—et que nous souhaiterions voir, même aux mains de notre magistrature, M. Linossier rapporte une récente condamnation imposée par le tribunal à un fabricant pour avoir tout simplement exagéré la valeur d'un produit qu'il a mis sur le marché. Il se demande si ce geste de protection ébauché, tout à coup par dame Justice ne va pas se prolonger et si l'on ne va pas assister à ce fait renversant de voir les malades protégés contre les charlatans.

La question sous quelque forme qu'elle se présente semble donc un peu la même dans tous les pays: Les charlatans sont gens facilement choyés du public et bien vus en haut lieu!

Si l'on voulait seulement comprendre un jour que le corps médical ne cherche pas sur ce point, à défendre uniquement ses droits; s'il était reconnu que ses vues plus larges, plus désintéres-sées veulent encore garantir de l'exploitation le bon peuple qui ne

change pas et se montre en ce siècle tout aussi naïf qu'il l'était au temple d'Epidaure ou dans la campagne romaine sous Caton l'ancien! Si les plus intelligents, tout au moins, voulaient voir dans le médecin non pas un exploiteur, mais un ami qui plus souvent qu'on ne le croit travaille sans arrière pensée, pour le bien public, non seulement lorsqu'il veut enlever à certains faiseurs de boniment leur influence, mais même lorsqu'il préconise et cherche à faire connaître et appliquer les règles de l'hygiène; peut-être tout le monde y trouverait-il son profit.

Mais c'est assez discerter, goûtons plutôt la prose de M. Linossier.



LES CHARLATANS ET LA JUSTICE

Un marchand de comestibles renommé, dont le nom seul fait venir l'eau à la bouche des gourmets parisiens, a imaginé de fabriquer des pastilles d'extrait de viande.

Puis il a pris sa plus belle plume, et rédigé un prospectus dont j'extrais les lignes suivantes:

SUC DE VIANDE X...

Reconstituant énergique pour le soldat en campagne.

La force de notre suc de viande est telle, que 8 pastilles représentent la valeur nutritive de 400 grammes de viande pure, soit la nourriture journalière d'un homme.

Notre boîte de 25 pastilles représente, sous son petit volume, une réserve de vivres pour trois jours.

C'est donc, pour le soldat en campagne, le secours indispensable, qui lui maintiendra ses forces, dans les journées de grande fatigue, et qui, dans certains cas, peut lui sauver la vie. Quelle mouche a piqué la Justice, qui en a lu bien d'autres sans s'émouvoir? Je ne saurais le dire, ne connaissant l'affaire que par le compte rendu succinct des journaux politiques. Toujours est-il qu'elle a fait analyser le suc miraculeux, et que, d'après l'expert, moins enthousiaste que le prospectus, les huit pastilles, soit-disant capables de constituer la ration alimentaire quotidienne d'un poilu, représentent en réalité, la valeur de 20 grammes de viande fraîche!

Le fabricant a été condamné à 1,000 francs d'amende.

Je suppose qu'il a dû en éprouver quelque surprise.

"Eh quoi! pourrait-il s'écrier, je ne puis ouvrir un journal politique, sans y lire que la tuberculose est terrassée par le sérum Y...; que les sourds les plus sourds, après un court séjour à l'institut W..., perçoivent distinctement une communication à la tribune de l'Académie; que les cancers se volatilisent sous l'influence de la solution Z..., comme la rosée sous la caresse du soleil levant, que l'on peut devenir centenaire, en menant une existence de ripailles et beuveries, à la seule condition de nettoyer ses reins et ses artères avec une dose convenable d'élixir A...

"Or la tuberculose et le cancer font toujours des victimes, les sourds restent sourds, et les fétards continuent à ne pas faire de vieux os. Je suis donc bien obligé de croire que les mirifiques promesses, développées en termes pompeux dans toutes les gazettes, ne sont, comme mon prospectus, que mensonges destinés à fasciner les malades, éternels chercheurs d'illusions, comme un miroir tournant fascine les allouettes chercheuses de lumière!

"J'ai, je le reconnais humblement un peu exagéré, en prétendant que, dans huit de mes pastilles, j'enfermais 400 grammes de viande; mais les chiffres n'ont pas, on le sait bien, la même signification sur un prospectus que dans un bilan, et, d'ailleurs, à qui avait la naïveté de me croire, je ne risquais de causer aucun mal... pas même une indigestion. La réduction de la ration alimentaire étant, à l'heure actuelle, fort prônée par la Faculté, il n'était même

pas impossible que je lui fisse beaucoup de bien. Que de réclames sont moins inoffensives, à qui la Justice ne trouve rien à redire! Que d'imprudents sont morts, pour avoir gaspillé, à un traitement illusoire, l'heure précieuse, qu'une thérapeutique intelligente eût mise à profit pour les sauver!

"Pourquoi tant de sévérité, après tant d'indulgence?

"Hélas! le fléau de votre balance, Dame Justice, n'est horizontal que sur les vignettes des feuilles de papier timbré, et une méchante fée a déposé ma cause dans le mauvais plateau!"

Que répondriez-vous, cher lecteur?

Pour moi, si j'étais la Justice — ce qu'à Dieu ne plaise, car je serais bourrelé de trop de remords, — je dirais simplement à M. X...:

"La raison elle-même parle par votre bouche, ô délicat cuisinier, autant qu'imprudent "bonisseur" et votre logique me paraît impeccable! Seulement, permettez-moi de vous le dire, vous n'avez pas plaidé votre innocence, mais bien la culpabilité de vos confrères en hyperboliques réclames. Donc vous paierez votre amende, que j'aurais dû, pour être juste, multipiler dans la même proportion, que vous avez multiplié vous-même la valeur alimentaire de vos pastilles.

"Mais vous avez raison de désigner à ma sévérité les marchands d'orviétan, qui exploitent chaque jour cyniquement la mine la plus riche et la plus inépuisable qui soit au monde: la bêtise humaine. Ce sont des êtres malfaisants, que j'avais tort d'épargner.

"Il n'était pas dans mes habitudes de m'occuper d'eux. Ils ne m'étaient signalés par aucun texte précis, et vous n'êtes pas sans savoir que je suis la servante aveugle des textes, et évite, avec un soin extrême, d'en rechercher l'esprit. Cette recherche me conduirait peu à peu à me guider sur la raison, et vous concevrez sans peine que, le jour où mes arrêts seraient en accord constant avec le bon sens, et toujours compréhensibles pour le commun des mortels, je perdrais une bonne part de mon prestige. L'incompréhensibilité est la source la plus incontestée du respect.

"Toutefois, l'amour du bien public m'a fait, à votre occasion, prendre une importante décision: j'ai créé "une jurisprudence". Désormais les commerçants, qui annonceront, dans leur prospectus, un effet irréalisable de leurs produits, pourront être considérés comme coupables de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, et frappés sans pitié. Vous aurez eu l'honneur d'inaugurer une série. Ne vous plaignez pas de votre isolement. Je vous donnerai bientôt des compagnons."

Mais, hélas! je n'ai aucun droit à parler au nom de la Justice. Son geste restera-t-il isolé? Va-t-elle, après ce premier avertissement, prendre courageusement en mains la défense des malades, dont les charlatans exploitent honteusement — et avec quels scandaleux profits! — l'incurable crédulité?

Nous verrons bien.

G. LINOSSIER.

* *

Il me semble bien que les quelques remarques du début sont bien conformes à ce qui découle de cette lecture. Puissions-nous voir se réaliser même ici ces heureux présages.

Nous en étions là de nos réflexions lorsqu'un phénomène auquel on ne nous a pas habitués s'est produit. Disons de suite qu'il est à la louange du Surintendant Médical du Ministère du Revenu de l'Intérieur auquel nous ne devons pas ménager nos félicitations pour cette innovation.

Au mois de mai dernier je recevais du Ministère du Revenu de l'Intérieur la lettre suivante à titre de Secrétaire de l'Association des médecins de Langue française de l'Amérique du Nord. Il importe d'en tenir compte et de prouver par là que la profession canadienne-française ne se désintéresse pas des questions qui peuvent lui être posées touchant la chose publique. Ce serait en

même temps rendre hommage au joli geste de M. le Surintendant Magnan et peut-être aussi lui faciliter la tâche.

Voici cette lettre, du reste écrite en un très bon français, ce qui ne manque pas de la rendre intéressante:

MINISTERE DU REVENU DE L'INTERIEUR

Ottawa, le 10 mai 1916.

M. A. Vallée, M. D., Secrétaire,

Association des Médecins de langue française de l'Amérique du Nord,

Québec.

Cher monsieur et confrère,

Comme le gouvernement est anxieux d'amender la loi actuelle relativement aux Médecines brévetées de façon à protéger davantage le public, j'ai été chargé de préparer les modifications que la profession médicale désire suggérer. J'ai cru que pour arriver à cette fin, je devais avoir l'opinion des Médecins et particulièrement ceux formant partie des Associations Médicales.

Je viens, en conséquence, vous demander s'il ne serait pas opportun, quand vous aurez consulté la loi à ce sujet, de soumettre cette question à votre prochaine réunion des Médecins de votre Association afin qu'ils discutent les articles de cette loi et me transmettent leurs vues.

Je sais tout l'intérêt que l'Association des Médecins de langue française de l'Amérique du Nord porte aux questions se rattachant à notre profession et suis convaincu qu'elle peut être d'un grand secours dans la préparation de cette loi nouvelle appelée à protéger le public aussi bien que la profession elle-même. Je vous envoie par le courrier de ce jour quelques copies de la loi actuelle.

Votre tout dévoué,

J. A. Magnan, Surintendant Médical.

* *

Et maintenant il m'a semblé que la connaissance de la loi actuelle pourrait intéresser nos confrères, aussi allons-nous reproduire ici au complet le texte de cette loi, ce qui permettra à chacun de faire ses suggestions. Je crois que tous ceux qui s'intéressent à ces questions,—et les médecins d'une façon générale portent aux faits d'intérêt public une attention particulière,—voudront bien après avoir lu, répondre à la demande de M. Magnan.

MINISTERE DU REVENU DE L'INTERIEUR

Ottawa, 9 janvier 1911.

MEMORANDUM.

Les règlements suivants sont établis pour la gouverne des personnes demandant des certificats d'inscription, conformément aux dispositions de la loi concernant les médicaments dits "proprietary" ou brevetés; et afin d'obtenir l'uniformité sous ce rapport, le ministère a incorporé en la présente circulaire une sériespécimen des papiers nécessaires pour formuler une demande de numéro d'inscription.

RÈGLEMENTS.

1. La loi des médicaments brevetés ou "proprietary" s'applique seulement aux médicaments ou ordonnances artificiels préparés pour l'usage *interne* de l'homme. Il s'ensuit donc que les

préparations pour usage externe sont exemptes des formalités de l'inscription, et parmi ces préparations les suivantes — exception faite de celles contenant de la cocaïne, ou quelques-uns de ses sels ou dérivés — peuvent être spécialement mentionnées:

Les gargarismes, les lotions de bouche, les dentifrices et les remèdes odontalgiques, quand ces médicaments ne sont pas destinés à être absorbés à l'intérieur.

Les baumes ou onguents nasaux et les poudres à priser, ne contenant aucune drogue figurant à l'annexe ni aucun alcaloïde de ces drogues.

Les médicaments catarrhaux, non employés comme traitement constitutionnel, et ne contenant aucune drogue figurant à l'annexe ni aucun alcaloïde de ces drogues.

Les médicaments contre les maux d'yeux et d'oreilles, non employés comme traitement constitutionnel.

Les lotions et liniments, non employés comme traitement constitutionnel ni comme injections dans le rectum.

Les onguents et pommades à hémorroïdes, et les injections urétrales.

2. Les demandes de certificats d'inscription doivent spécifier toutes les préparations destinées à l'usage interne de l'homme, que ces préparations contiennent ou non des drogues figurant à l'annexe.

Ces demandes doivent être faites annuellement avant le premier avril et doivent, dans chaque cas, être accompagnées de tous les renseignements requis lors de la présentation de la demande primitive, et en outre de la remise d'un droit de \$1.00. Ce droit annuel couvre la fabrication ou, quand il s'agit d'un fabricant étranger, l'importation de tous les produits préparés par la personne ou la compagnie obtenant le numéro d'inscription.

Des additions peuvent être faites en tout temps à la liste originale des préparations, sans paiement de droit supplémentaire, en donnant tout simplement avis au ministère. Mais si l'intention n'est pas d'imprimer sur les étiquettes et enveloppes les noms des drogues annexées qui y sont contenues, alors cette liste supplémentaire devra être accompagnée de la déclaration nécessaire sous serment.

- 3. Toutes feuilles formant partie d'aucun document accompagnant les demandes de certificats d'inscription, devront être écrites sur un seul côté.
- 4. En communiquant la liste des préparations dont on désire l'inscription, le nom désignatif de chacune de ces préparations devra être énoncé exactement comme il doit être imprimé sur l'étiquette et l'enveloppe du contenant. Si l'espace fait défaut, sur la formule de demande (no 5), pour contenir la liste complète des préparations, il suffira d'insérer les mots "suivant que par la liste ci-jointe", et de dresser la liste sur des feuilles "foolscap" jointes à la demande.
- 5. Le ministère désire attirer l'attention des commerçants qui représentent des fabricants étrangers sur la nécessité d'obtenir l'inscription au nom de ces fabricants, comme *importateurs*, ce qui permet alors au fabricant étranger de faire imprimer, avant expédition, sur les étiquettes et enveloppes, les renesignements requis par la loi, et évite le déballage et un nouvel étiquetage des marchandises à l'arrivée au Canada.
- 6. Un numéro d'inscription distinct et séparé, à part celui accordé pour la fabrication de médicaments dits proprietary ou brevetés au Canada, devra être obtenu pour toutes les préparations importeés.
- 7. Quand les médicaments sont préparés par les fabricants de gros, sur commande d'une personne ou d'une compagnie, cette dernière est censée être le fabricant, aux termes de la loi (voir article 2, paragraphe d), et, comme tel, est responsable de l'obtention et de la production de la déclaration sous serment requise en vertu de l'article 7.

- 8. Le ministère n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable, que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant; mais la déclaration sous serment soumise avec la demande, et dressée sur une feuille détachée, devra, dans chaque cas, énoncer la proportion de drogues figurant à l'annexe par dose maximum, la quantité prescrite pour vingt-quatre heures, ainsi que la préparation particulière de chaque drogue employée figurant à l'annexe, et aussi si cette drogue est mentionnée dans la Pharmacopée Britannique ou une autre pharmacopée officielle.
- 9. Quand un médicament est préparé en petits paquets et mis en un contenant, chacun de ces petits qaquets, advenant qu'il soit vendu séparément ou employé comme partie séparée d'un traitement ou remède, doit porter en caractères imprimés les renseignements requis par l'article 4 de la loi; et s'il y a là des drogues figurant à l'annexe, en quantités dépassant celles déterminées par le ministère, les noms de ces drogues devront aussi être imprimés sur les paquets.
- 10. Toutes les nouvelles étiquettes et enveloppes devront porter en caractères imprimés, et qui en forment partie inséparable, les renseignements requis par l'article 4 de la loi. L'impression en surcharge, avec des timbres en caoutchouc, n'a été autorisée que pour les étiquettes et enveloppes en magasin au 1er avril 1909.
- 11. Si quelques-unes de ces drogues mentionnées ci-après sont incluses dans la composition d'un médicament breveté, les noms en devront être imprimés sur les étiquettes et enveloppes en caractères visibles, savoir:—

Huile de tanaisie Huile de sabine, Pouliot, Ergot Racine de cotonnier, Ellébore.

12. Les doses des médicaments prescrites pour les enfants seront comme suit:

Enfants	de	dix	ans	1/2 dose adulte.
Enfants	de	cinq	ans	1/4 dose adulte.
Enfants	de	deux	ans	1/6 dose adulte.
Enfants	de	un et	au-dessous	1/12 dose adulte.

Si de l'opium, ou l'un de ses dérivés, est présent dans des médicaments destinés à être administrés à des enfants au-dessous de un an, sa présence devra être distinctement énoncée sur les étiquettes et enveloppes.

Il est préférable que les dosages ci-dessus mentionnés soient énoncés sur les étiquettes et enveloppes sous forme de gouttes.

W. J. GERALD,

Sous-ministre.

LISTE DES DROGUES ANNEXEES.

Acetanilide et autres produits du coaltar.
Aconit et ses préparations.
Préparations arsénicales.
Atropine.
Belladone et ses préparations.
Cantharides.
Acide carbolique.
Hydrate de chloral.
Chloroforme.
Conicine et ses composes.
Sublimé corrosif.
Racine de cotonnier.
Huile de croton.
Digitale et ses dérivés.
Ergot.

Essence de moutarde.

Ether.

Ellebore.

Heroin.

Hyosciamine et ses préparations.

Chanvre indien.

Noix vomique et ses dérivés.

Pouliot.

Acide prussique.

Phénacétine.

Sabine et ses préparations.

Strychnine et ses préparations.

Sulfonal.

Tanaisie.

Tartrate d'antimoine.

Vératrine.

Ajouté par arrêté de l'Exécutif en date du 17 août 1908:

Morphine, et ses préparations. Opium, ses préparations et ses dérivés.

Ajouté par arrêté de l'Exécutif en date du 11 septembre 1909:

Hyoscyamus et ses préparations.

7-8 EDOUARD VII.

Снар. 56

Loi concernant les médicaments dits *proprietary* ou les médicaments brevetés.

[Sanctionné le 20 juillet 1908[.

- Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :
- 1. La présente loi peut être citée sous le titre Loi des médicaments brevetés ou proprietary.
- 2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente
 - a) "Ministre" signifie le ministre du Revenu de l'Intérieur ou toute autre personne dûment autorisée à agir en son lieu et place, ou tout autre chef d'un ministère auquel incombe l'administration de la présente loi;
 - b) "Médicament dit proprietary ou médicament breveté" signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel fabriqué pour l'usge interne de l'homme, et, dont le nom, la composition ou la définition ne se trouve ni dans la pharmacopée britannique, ni dans le Codex Medicamentarius de France, ni dans la pharmacopée des Etats-Unis, ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le Ministre, ni dans aucun formulaire adopté par une association pharmaceutique dûment constituée représentant le Canada et approuvée par le Ministre; ou sur lequel n'est pas imprimée bien en vue et de façon à ne pouvoir être enlevée de l'étiquette et de l'enveloppe sa véritable formule ou la liste des

ingrédients médicinaux qui le composent, lesquels ne doivent pas contenir de cocaïne ni de dérivés ni de préparations de cocaïne;

- c) "préposé" signifie tout employé du Revenu de l'Intérieur ou toute personne autorisée, sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des falsifications*, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues, d'engrais agricoles ou de médicaments et à les présenter à l'analyse;
- d) Quand le fabricant d'un médicament dit proprietary ou médicament breveté n'en est pas le propriétaire, le propriétaire qui le fait fabriquer en est tenu pour le fabricant aux termes de la présente loi.
- 3. Tout fabricant ou importateur de médicaments dit proprietary ou de médicaments brevetés, et tout agent de ce fabricant ou de cet importateur, doit, avant d'offrir un médicament en vente, se procurer du ministre du Revenu de l'Intérieur, tous les ans, un certificat numéroté d'inscription à titre de fabricant ou d'importateur de médicaments dits proprietary ou de médicaments brevetés.
- 2. Ce fabricant, importateur ou agent doit, en présentant sa demande du dit certificat d'inscription, fournir au Ministre une liste des médicaments qu'il a l'intention de fabriquer ou d'importer en vertu de chaque certificat; cette liste peut, toutefois, être augmentée lorsqu'il y a lieu.
- 3. Pour chaque certificat d'inscription doit être prélevé un droit de un dollar.
- 4. Tout médicament dit proprietary ou médicament breveté doit être mis en paquets ou en bouteilles, et chaque paquet ou bouteille destinée à être vendue ou distribuée en Canada doit porter en caractères bien lisibles, et de façon à ne pouvoir être enlevées de l'étiquette générale et de l'enveloppe, le nom du

médicament et le numéro sous lequel il est inscrit, avec les mots "Loi des médicaments brevetés ou proprietary", ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, lesquels nom et numéro sont marques d'identité suffisantes, relativement au fabricant, pour l'objet de l'article 14 de la présente loi.

- 5. Le Gouverneur en conseil peut nommer des préposés ou des analystes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi, et ils sont en charge durant bon plaisir et doivent s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées d'après des règlements du Gouverneur en conseil.
- 2. Le Gouverneur en conseil peut fixer selon qu'il le juge à propos la rétribution à être payée à ces préposés et à ces analystes, et cette rétribution, qu'elle soit sous forme d'émoluments, d'honoraires ou d'appointements, ou partie sous l'une et partie sous une autre de ces formes, peut être payée sur toutes sommes votées par le Parlement à cette fin.
- 6. Lorsque le principal lieu d'affaires d'une personne ou d'une maison ou le siège d'une corporation, aux termes de la présente loi, est situé ailleurs qu'en Canada, cette personne, cette maison ou cette corporation doit fournir au Ministre le nom d'une personne ou corporation domiciliée en Canada ou ayant son siège social en Canada, et qui sera l'agent ou le représentant de la dite personne, maison ou corporation pour les fins de la présente loi; et tout avis à cet agent ou représentant, ou toute communication ou négociation avec lui de la part du Ministre prend effet à tous égards et à toutes fins du domaine de la présente loi.
- 2. Si pareil nom n'a pas été fourni, le Ministre peut intenter toute procédure ou action sous le régime de la présente loi ex parte et sans en donner avis à la dite personne, maison ou corporation et sans communiquer avec elle.

- 7. Nul médicament dit proprietary ou médicament breveté ne peut être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente
 - a) s'il contient de la cocaïne ou quelque sel ou préparation de cocaïne :
 - b) s'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il ne contient pas suffisamment de médication pour en empêcher l'usage comme breuvage alcoolique;
 - c) s'il contient une des drogues mentionnées dans l'annexe de la présente loi sans que le nom en soit imprimé bien en vue sur l'étiquette et sur l'enveloppe de la bouteille, de la boîte, ou autre contenant, et de façon à n'en pouvoir être enlevé. Cependant, tout fabricant ou importateur d'un médicament contenant quelque drogue mentionnée à l'annexe, ou tout agent pour la vente de pareil médicament peut, lorsqu'il fait la demande d'un certificat d'inscription pour un médicament, transmettre au Ministre une déclaration sous serment désignant cette drogue et la proportion dans laquelle elle entre dans le mélange et dans la dose, et dès lors le Ministre peut accorder un certificat d'inscription pour ce médicament sans que le nom de cette drogue soit imprimé sur l'étiquette et l'enveloppe, si la proportion dans laquelle cette drogue se trouve dans le médicament ne paraît pas au Ministre être dangereux pour la santé.
- 2. La preuve que les dispositions du présent article ont été observées incombe à la personne ou compagnie qui fabrique, importe, vend ou offre en vente ce médicament.
- 8. Le Ministre peut ordonner à tout préposé de se procurer des échantillons de tout médicament dit proprietary ou médicament breveté, et la manière d'obtenir et de traiter ces échantillons est celle prescrite par les règlements administratifs du ministère.

- 9. Nulle personne, maison ou corporation ne peut distribuer, faire distribuer ou permettre de distribuer de porte en porte, sur une place publique ou sur la voie publique ou par la poste, des échantillons d'un médicament dit proprietary ou d'un médicament breveté; mais le présent article n'empêche pas les fabricants ou les marchands en gros de distribuer des échantilons au commerce.
- 10. Nul fabricant, importateur ou vendeur ne peut, dans une annonce ou de toute autre manière, affirmer ou faire entendre que le certificat d'inscription accordé par le Ministre porte sur la valeur d'un médicament dit proprietary ou d'un médicament breveté, et il ne peut être fait de ce certificat ni de tout autre certificat ou toute autre garantie, dans une annonce, sur une étiquette ou sur le paquet ou la bouteille qui contient le médicament, ou d'aucune autre manière, nulle mention qui n'est pas spécialement prévue par la présente loi.
- 2. Ne peut être importé, exposé, vendu ou offert en vente au Canada nul médicament dit proprietary ou médicament breveté qui porte au sujet de certificats émis par le gouvernement du Canada ou quelque gouvernement étranger des représentations différentes de celles permises sous le régime de la présente loi.
- 3. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est, pour la première contravention, passible d'une amende de cinquante dollars et des frais, et pour toute contravention subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinquents dollars et des frais, et est déchu du certificat d'inscription, qui devient nul.
- 11. Toute personne, maison ou corporation qui utilise illicitement, ou qui contrefait ou altère l'étiquette d'un fabricant ou le certificat requis sous le régime de la présente loi, ou qui utilise cette étiquette ou ce certificat les sachant contrefaits ou altérés, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq

cents dollars au plus et d'au moins cent dollars, et d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus et d'au moins trois mois, avec ou sans travaux forcés.

- 12. Toute personne, maison ou corporation qui manque d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, lorsqu'il n'est pas prévu de peine déterminée pour cette inobservation, est, pour une première contravention, passible dans chaque cas, d'une amende d'au plus cinquante dollars et des frais, et pour chaque contravention subséquente, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, tandis que son certificat d'inscription peut être annulé.
- 13. Les directeurs d'une compagnie constituée en corporation au Canada sont solidairement responsables de toute contravention à la présente loi par cette compagnie ou par quelqu'un de ses officiers.
- 14. Si une personne est accusée d'avoir vendu, offert en vente ou exposé pour la vente quelque médicament dit proprietary ou médicament breveté non conforme aux dispositions de la présente loi et qui porte le nom et le numéro sous lesquels le médicament est inscrit avec les mots "Loi des médicaments brevetés ou proprietary" ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, et si elle prouve en outre qu'elle a vendu le dit médicament dans le même état qu'il était lorsqu'elle en fit l'acquisition et qu'elle n'aurait pu, en faisant diligence raisonnable, obtenir connaissance du fait que le dit médicament était d'un caractère non conforme aux dispositions de la présente loi, ou obtenir connaissance de la contrefacon ou de l'altération ou de l'usage illégal de l'étiquette du fabricant ou du certificat, selon le cas, elle doit être acquittée; mais elle est passible du paiement des frais encourus par le poursuivant, à moins qu'elle n'ait dûment donné avis au poursuivant qu'elle invoquera la dite défense, et

qu'elle n'ait aussi donné avis écrit au poursuivant du nom de la personne de qui elle a acheté le dit médicament; mais quoi qu'il en soit, si le médicament se vend, s'offre en vente ou est exposé en vente contrairement aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut ordonner que le médicament soit confisqué au profit de la Couronne.

- 2. Si la personne qui donne avis de la dite défensc ou le poursuivant obtient une sommation citant la tierce partie devant la cour, cette dernière doit entendre toutes les parties concurremment et adjuger sur le mérite de la cause, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi amenée devant la cour.
- 15. Toute amende ou confiscation encourue pour une contravention à la présente loi ou à un règlement qui en découle, peut être recouvrée ou exécutée au nom de Sa Majesté par voie sommaire avec dépens, sous le régime de la Partie XV du Code criminel.
- 16. Toute période d'emprisonnement pour une contravention aux dispositions de la présente loi, soit concurremment avec une condamnation pécuniaire ou non, peut être adjugée et ordonnée
 - a) par la cour de l'Echiquier du Canada, ou toute autre cour dite court of record ayant juridiction dans l'espèce; ou,
 - b) si la dite période d'emprisonnement n'excède pas douze mois, à l'exclusion de tout emprisonnement adjugé ou ordonné faute d'acquittement d'une peine pécuniaire, soit que la présente loi déclare ou non acte criminel la contravention pour laquelle a été encouru l'emprisonnement, par le juge d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par deux juges de paix ayant juridiction dans l'endroit où la cause du procès a

pris naissance ou l'exploit a été signifié au défendeur, par voie sommaire sous le régime de la Partie XV du Code criminel.

17. Le Gouverneur en conseil peut, pour mettre à effet l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou relativement à la vente de tout médicament breveté ou dit *proprietary*, en magasin à l'époque de l'adoption de la présente loi, et pour en déclarer la véritable portée en cas de doute, faire les règlements qui lui paraissent convenables, et il peut aussi ajouter à l'annexe de la présente loi ou en retrancher les poisons ou les drogues actives qu'à toute époque il juge à propos d'y ajouter ou d'en retrancher; et avis doit en être donné dans la *Gazette du Canada*.

18. Tous les règlements faits sous le régime de la présente loi, qu'ils le soient par le Gouverneur en conseil ou par le ministère du Revenu de l'Intérieur, ont force de loi, et toute violation de tels règlements assujétit la personne mentionnée au dit règlement à l'amende ou à la confiscation que le dit règlement impose pour cette violation; et tout règlement fait de cette manière doit être déposé sur la table du Sénat et de la Chambre des Communes dans les dix jours après l'ouverture du Parlement.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour que déterminera par proclamation le Gouverneur général.

Voilà la loi. Peut-être en l'étudiant dans le détail, trouveraiton à y ajouter des clauses utiles pour protéger mieux le public contre les *exploiteurs*, car c'est à ceux-là seulement qu'elle doit s'adresser. Mais ils sont nombreux ici comme partout, et jamais on ne saurait leur fermer assez tôt la porte.

Nos gens se laissent berner tout aussi facilement qu'ailleurs;

en restant inactifs nous favorisons cette exploitation qui se pratique de jour en jour sur une plus grande échelle. Montrons-nous une fois de plus à la hauteur; disons franchement ce qui en est; on ne nous en tiendra probablement aucun compte, mais nous aurons conscience d'avoir fait encore notre devoir.

Ceux de nos confrères qui jugeront la question à notre sens s'empresseront de s'y intéresser, se rappelant que malgré tout c'est en revenant souvent sur les mêmes idées qu'on finit par les imposer surtout lorsqu'elles confinent au sens commun.

Nous serons heureux de reproduire ici toutes les suggestions qui nous parviendront au sujet des réformes à apporter à la loi des médicaments brevetés, et de les faire parvenir ensuite à M. le Surintendant Médical du Revenu de l'Intérieur.

-:00:---

COURS DE DEONTOLOGIE

Par le Dr Calixte DAGNEAU

(Quatrième Leçon)

Au cours de la dernière leçon, je vous ai montré quelques-uns des moyens que l'on emploie pour s'attirer la clientèle, moyens réprouvables, surtout parce qu'ils créent des injustices aux confrères que l'on cherche à remplacer.

Il est d'autres moyens dont on se sert quelquefois en clientèle. Et tout d'abord l'annonce. Un médecin doit-il s'annoncer? En France, un médecin convenable met à la porte de sa demeure une petite affiche, plaque de métal ou autre, portant les simples mots: Docteur Médecin. Et il faut s'enquérir du concierge pour savoir le nom de ce médecin et l'étage où il habite. C'est, vous le reconnaîtrez, d'une discrétion à nous faire sourire. En Allemagne, en Angleterre, partout en Europe, en somme, le médecin met à la porte une plaque qui indique son nom et sa qualité. C'est la conduite que l'on suit ici, en y ajoutant le pilon. Comme les autres signes d'une civilisation vieillie le pilon disparaît remplacé par la plaque. Celle-ci plus ou moins belle, plus ou moins compliquée constitue souvent un manque de discrétion absolue pour dire le moins.

Elle ne devrait porter que le nom et la qualité du médecin, on y tolère généralement l'indication de certaine branche spéciale de la médecine que pratique le médecin et des heures où les malades sont reçus au bureau et on lit alors: Docteur Jean Proulx, maladies des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge, de 1 hr à 5 hrs et de 7 hrs à 9 hrs.

Mais cette plaque prend quelquefois des proportions telles qu'elle constitue une véritable réclame. Ou bien elle se multiplie, elle étale au soleil ses cuivres ou ses verres coloriés, portant un luxe d'étalages de titres, et des listes de spécialisations, qui sont de véritables tire-l'œil propres à attirer les badauds. Que votre enseigne soit modeste, discrète, modérée. N'ajoutez pas à votre plaque d'autres indications très nombreuses et plus ou moins voyantes, il y a là dedans quelque chose qui choque.

Un médecin que j'ai connu, qui est mort d'ailleurs depuis, avait à sa porte un tableau noir sur lequel il annonçait, de semaines en semaines des réductions dans certaines lignes, des soldes, ce que l'on appelle ici des jobs. Pendant une semaine par exemple, il extrayait les dents pour 20 sous au lieu de 25. Il y laissait en permanence une liste de ses prix ordinaires. Cet excès est bien rare cependant et c'est plutôt une exception tératologique qu'une pratique ordinaire.

Les médecins se font faire des pièces de papeterie, cartes de visites, entêtes de lettres, entêtes de comptes, enveloppes, etc. On y tolère généralement le nom, le domicile et le numéro du téléphone du médecin. Arrêtez-vous donc à ceci, n'ajoutez pas trop de titres, fictifs ou réels, à votre nom, n'insistez pas sur les heures de consultation. Certains papiers à lettres portent tout un chapitre d'indications qui sont de nature à surprendre la bonne foi des gens et à profiter de leur naïveté. Je reviens d'ailleurs sur ceci dans un moment-propos des réclames dans les journaux.

Un médecin doit-il s'annoncer dans le journal. Ceci intéresse surtout les médecins de ville.

En Amérique, on tolère qu'un médecin mette dans le journal sa carte, c'est-à-dire son nom, l'adresse de son domicile ou de son bureau, le numéro de son téléphone. On le tolère, remarquez, et les gens discrets s'en abstiennent. Pourquoi? Un médecin, un avocat, un notaire, ne sont pas des commerçants ordinaires, des marchands qui offrent des produits que l'on peut trouver chez le voisin. Ils sont préparés à porter à ceux qui leur ont donné leur confiance, les soins et les avis qui découlent de leurs connaissances. Et s'il est quelqu'un qui devrait savoir que ce n'est pas dans les petites annonces d'une gazette que l'on peut trouver les renseignement propres à attirer la confiance, ce sont bien les médecins. Vous n'aimeriez pas sans doute voir votre nom, votre annonce, c'est-à-dire l'invitation de gens à aller vous voir à côté de la réclame qui conseille de prendre du Peruna ou des Gin Pills. Sovez discrets dans ces annonces et si votre discrétion s'étend jusqu'à l'abstention se sera tant mieux.

Mais sous l'influence de nos voisins au sud du 45° et suivant la marche ascentionnelle de l'annonce dans le commerce, certaines cartes de médecin ont grandi. Et l'on peut lire: Docteur un tel, ex-interne à tel ou tel hôpital, ex-élève des hôpitaux de Paris, Londres, Berlin et Vienne, s'occupe spécialement de telle, telles et telles maladies, Professeur de ci et de ca. Bureau à tel endroit, de

telle à telle heure. Bureau de soir à tel endroit, de telle heure. Téléphone etc., etc. Et ceci s'étale en gros caractères gras dans tous ou presque tous les journaux de la ville pendant des mois, voire des années. Si cette annonce ne contient que la vérité stricte ça n'est qu'un manque de goût très marqué accompagné d'un indice de suffisance exagéré. C'est criard, c'est laid, c'est indiscret. Mais quand l'imprimé contient des affirmations qui n'ont qu'une parenté très éloignée avec la vérité, cela devient de l'imposture, cela constitue presque en faux en écriture, c'est une malhonnêteté grave. Car enfin parceque l'on a passé huit ou dix jours dans telle ville et qu'à travers d'autres courses on a visité un hôpital et entendu un professeur dont on ne comprend pas la langue on n'a guère le droit de s'intituler: élève des hôpitaux de tel endroit.

D'autres formes de réclames sont encore pires, celles-là sont malhonnêtes et charlatanesques.

Le meilleur moyen d'apprécier tout ceci, car c'est en somme question d'appréciation, c'est, je crois de montrer des exemples.

Il est certains médecins dont les faits et gestes sont tellement importants, d'un tel intérêt pour le public en général que la quatrième page des journaux doit éclairer chacun sur leurs déplacements et leurs voyages. Et on voit, entre le récit d'un suicide et l'arrivée d'une troupe d'opéra, ou de vaudeville, que monsieur le Docteur un tel est parti à tel endroit pour affaires professionnelles. Je sais très bien que la bonne foi de certains peut être surprise et qu'en dehors de leur connaissance et de leur volonté un reporter trop empressé et à court de copie pour commettre à leur endroit des indiscrétions, mais quand la même chose se répète on arrive facilement à la conclusion que ces notes de voyages sont inspirées.

Quel manque de goût, quel étalage, quand un médecin va s'absenter, même par affaires médicales, ça n'intéresse que le malade qu'il va voir et lui-même, pourquoi en faire une chose d'importance publique, pourquoi le faire imprimer; il n'y a que deux rai-

sons, par instinct ou par vanité, deux motifs qui ne sont guère recommandable.

Si encore on faisait imprimer la vérité, mais souvent on fait passer pour un voyage d'affaire important n'importe quel déplacement.

Je me rappellerai toujours la tête que me fit un confrère dans une telle occurrence. Un journal de la ville avait annoncé son départ pour une paroisse des environs, avec l'accompagnement obligato d'affaires professionnelles, bien entendu. A son retour il me raconte qu'il était allé au collège de l'endroit, assister à la soirée annuelle de la fête du supérieur. Et je lui répondis: je sais, j'ai vu dans le journal que tu étais allé à cet endroit pour une consultation importante ou autre chose sérieuse.

D'autres ont la manie de se faire appeler, quand ils sont dans un endroit public, à l'église, au théâtre, on les demande au téléphone, on les retrouve par un moyen quelconque, ccla peut être très honnête, très important, mais il y a un petit détail qui frappe, ce sont les gens les plus occupés qui sont le moins souvent dérangés.

L'homme de l'art qui se fait appeler un peu partout ou qui fait dire par le journal où ses affaaires l'ont appelé ne commet cependant pas une faute comparable à ceux qui annonce un remède spécial, ou un traitement personnel.

Que penser de ceci par exemple: La dyspepsie radicalement guérie par un remède nouveau et efficace. S'adresser à M. le Docteur un tel, etc. Vous pouvez en trouver d'analogues dans les annonces de nos journaux. Ou encore: Voulez-vous sevrer vos enfants sans danger et éviter les dangers de cette période, procurez-vous la séverine du Dr un tel, dans toutes les pharmacies, dépot central à la pharmacie du Docteur, et l'endroit est bien indiqué pour que personne ne s'y trompe. En France ces deux médecins seraient poursuivis pour escroquerie, par le ministère public et condamnés.

"Si le dogme médical, dit un jugement de la cour d'Amiens échappe à l'examen du juge, il appartient cependant aux magistrats de rechercher si le médecin s'est proposé une spéculation. plutôt que la guérison ou le soulagement des malades et d'apprécier ainsi sa bonne foi," et le jugement conclut à la condamnation d'un médecin pour escroquerie qui avait affiché qu'il guérissait par des moyens secrets et infaillibles telle ou telle catégorie de malades.

Je pourrais mutipllier les exemples. Inutile de ressasser ces saletés. Il est absolument dégoûtant de voir un médecin inciter les malades par la voie des journaux à prendre un remède secret, quelqu'en soit le fabricant.

Votre bonne foi peut cependant être surprise. Voici comment: Un pharmacien, ou un confrère médecin peut vous demander de certifier la valeur de son remède dont il vous communique privément la formule, et qui vous semble utile dans certains cas. Ne donnez jamais de certificats. Ça sera quelquefois difficile, résistez à tout, vous ne pouvez savoir quel usage on fera de votre approbation et vous passeriez pour ce que vous n'êtes pas. Des médecins très honorables dont on ne peut mettre en doute la bonne foi, se sont laissés surprendre.

Vous allez bientôt vous apercevoir, en clientèle, du mal que fait, dans toutes les ordres d'idées, l'habitude qu'a le peuple de se saturer de ces multiples préparations brévetées bonnes, d'après le prospectus, pour guérir toutes les maladies possibles et impossibles. N'allez pas, par des actes qui deviendront facilement publics encourager l'un quelconque de ces médicaments ou le fabricant qui en profite.

Il est d'usage pour un médecin qui va se fixer dans une paroisse de la campagne de faire annoncer son arrivée dans la place par le curé du haut de la chaire. Il n'y a pas grand mal à cela, seulement ça n'est guère nécessaire; vous pouvez bien vous imaginer que votre venue sera le sujet de conversation de tous dès le premier dimanche et chacun saura, même au fond de la dernière concession que le Docteur un tel est rendu dans la paroisse, qu'il habite à tel endroit. Une nouvelle comme celle-là est trop bonne à exploiter pour que chacun ne se prévale de raconter ce qu'il y a de nouveau.

Certains médecins vont plus loin. Désireux d'éclairer les populations, ils font distribuer aux portes de l'église de leur paroisse, quelquefois des paroisses voisines, une circulaire, un imprimé qui indique, avec force détails leurs qualifications et leurs titres, heureux encore quand ils n'y ajoutent pas leurs prix. Ceci est à la dernière inconvenance et personne ne devrait se permettre ces moyens.

Un autre moyen charlatanesque et condamnable: Les traitements par correspondance. Il ne s'agit pas bien entendu des malades que vous connaissez, que vous avez déjà traités et qui vous écrivent au sujet de certains symptômes nouveaux. Mais certains médecins entreprennent les traitements de malades qu'ils n'ont jamais vus et qu'ils ne verront jamais. Ils ont généralement un questionnaire tout imprimé et se basent sur les renseignements plus ou moins fidèles que peut donner un malade pour le traiter de loin par lettres. Il y a là un non sens, que n'importe qui peut voir et que le public jugera très sévèrement.

Un autre moyen c'est de frapper l'imagination des gens par des ordonnances extraordinaires.

Que penseriez-vous de ceci:

R. Urine d'un enfant de six ans. Une cuillérée à soupe, trois fois par jour. Ceci est pris dans Brouardel, vous croyez que ça ne se passe pas ici. Il y a quelque temps un ami qui pratique à Québec reçut la visite d'un malade de la campagne qui n'avait pas trouvé son médecin habituel et qui voulait avoir les mêmes remèdes. Après recherche chez le pharmacien on trouve que le premier Docteur avait ordonné comme suit. R. no 3, une ou deux pils, 3 fois par jour, et cette ordonnance magistrale, no 3, cachée

et secrète, c'étaient des "Gin Pills", un remède breveté dont le fabricant seul connaît la teneur en même temps que tous les profits qu'on peut en retirer, en argent.

D'une façon très générale abstenez-vous d'employer tous ces moyens qui sentent le mystérieux, le caché. N'éblouissez pas les malades, ne les effrayez pas. Ne cherchez pas la clientèle par ces moyens qui ont pour base le besoin que semble avoir le public de se faire blaguer. N'étalez pas vos titres dans les gazettes. La réclame d'une façon très générale est exagérée, elle est presque toujours malhonnête, dans toutes ses formes, ne tombez pas dans ce travers, soyez honnêtes, discrets, vous serez plus honorables et partant plus respectés.

Les charlatans sont des gens qui, se fiant à la crédulité publique, font croire à l'existence chez eux de qualités qu'ils n'ont pas. Ne tombez pas dans leurs pratiques, ne soyez pas des médecins charlatans. Il y en a malheureusement trop déjà, n'allez pas grossir leur nombre.

Il est un autre sujet dont je veux vous dire un mot:

Des médecins ont des remèdes secrets, ou des méthodes secrètes, et vous pouvez bien vous imaginer que ces remèdes et ces méthodes sont infaillibles. Ou bien la médication est nouvelle et elle a de la valeur et alors un médecin vraiment digne de ce nom doit la rendre publique en la faisant connaître aux sociétés savantes, aux corps médicaux du monde entier. C'est se faire une idée bien étroite du rôle du médecin que de vouloir faire servir ses découvertes, qui ne sont souvent que l'aboutissant de toute une série d'efforts de plusieurs chercheurs, à son intérêt personnel exclusivement, pour faire de l'argent. La meilleure tradition médicale dans tout le monde a érigé cette opinion en un enseignement dont on ne peut dévier. Les Jenner, les Pasteur, les Roux et combien d'autres, véritables bienfaiteurs de l'humanité ont fait connaître leurs découvertes aussitôt qu'ils ont eu l'assurance de l'efficacité de leur méthode. Sans doute certains, les Allemands surtout, et

dans ces derniers temps, ont voulu exploiter des découvertes qui ont pris le public par surprise d'abord, mais qui après avoir joui d'une vogue bien éphémère sont déjà tombées dans l'oubli. Qui se rappelle en effet le bruit considérable que fit tout près de nous et il y a si peu de temps le traitement extraordinaire de la tuberculose par le sérum de tortue du Docteur Friedman. C'est à peine si son nom vous est familier, et pourtant, bien des américains et bien des américanisés surtout ont cru à un tournant de l'histoire des tuberculeux. On entrevoyait déjà la guérison de tous les malades.

Mais le plus souvent le remède secret du Docteur un tel n'est pas dans la catégorie des découvertes scientifiques dont le monde doit retirer des avantages incommensurables. Non. Il s'agit généralement d'un placebo quelconque, que l'on décore pompeusement du nom de spécifique et que l'on vend à tort et à travers à tous ceux qui en demandent.

Il y a plusieurs médecins qui se laissent prendre à l'appat du gain et qui vendent et font vendre leur petit remède. Quand au moins ce médicament ne contient peu de substances nocives. Il y a quelques années à Québec, deux médecins avaient inventé chacun un remède, infaillible, ça va sans dire; le premier faisait un tonique, l'autre un remède contre le catarrhe. Et ils se passaient l'un l'autre des certificats. Le tonique n'était qu'une préparation de fer et d'amers, assez anodine; le remède pour le catarrhe contenait de la vaseline mentholée avec une forte proportion de cocaïne. Et ce remède a été la cause que plusieurs sont devenus cocaïnomanes, le médecin fabriquant d'ailleurs tout le premier.

N'ayez pas de remèdes secrets, n'annoncez pas que vous en avez. Ça peut jouer des mauvais tours. S'il arrivait par hazard que vous ayez à justifier une médication pendant une enquête judiciaire, qu'elle figure feriez-vous avec votre petite préparation? La question s'est déjà posée et le médecin en a souffert à tous les points de vue:

Ne donnez pas non plus des ordonnances secrètes, des ordonnances à clef qui ne peuvent être remplies que par un pharmacien. On vous accuserait, peut être avec raison d'avoir une entente profitable avec l'officine où toutes vos ordonnances doivent nécessairement aller. On pourrait croire que le pharmacien vous fait une remise. Car, cela existe.

Certains pharmaciens remettent à certains médecins tant pour cent sur le prix des médicaments prescrits ou ordonnés, c'est un vol, absolument, quoiqu'on en dise. C'est de la dichotomie, du partage en deux, à l'insu du client.

C'était la mode autrefois, à la fin de chaque mois le pharmacien remettait au médecin qui prescrivait chez lui, le montant de ses pourcentages, en général de 25 à 33% du prix des ordonnances. Les pharmaciens, en général sont un peu comme les mandarins de Chine dont parle la chanson. Bien que tous polis, ils ne fournissent rien gratis, et l'argent qu'ils donnaient aux médecins venait indirectement des malades, que l'on avait surchargés lors de la vente. Je sais bien que le médecin disait pour se défendre qu'il ne pouvait se faire payer sa consultation par le client, que le pharmacien n'était en somme que son collecteur. Le médecin peut se faire payer sa consultation au bureau s'il le veut. S'il est trop paresseux pour le vouloir tant pis, il n'a pas le droit d'être le complice du pharmacien qui surcharge. N'acceptez donc jamais de ces remises, et un bon moven d'éviter la tentation c'est de laisser le client absolument libre d'aller chez le pharmacien de son choix. Vous serez inondés "de blancs de prescription" comme on dit ici, en anglais. Vous pouvez fort bien ne pas les employer, quand ils portent l'annonce d'un pharmacien. Refusez toujours les avantages que tel ou tel pharmacien vous offre.

Ces messieurs connaissent la faiblesse humaine et viendront peut-être vous tenter aux moments de gêne ou de besoin, résistez et dites à ceux qui vous font ces offres que c'est une bonne raison pour vous de ne pas les encourager de votre clientèle.

Je viens de prononcer le mot de dichotomie, pour indiquer le partage de certaines sommes d'argent entre le pharmacien et le médecin. On réserve généralement ce mot pour indiquer le partage d'honoraires entre médecins à l'insu du client. C'est un mot nouveau tiré du grec, comme il convenait pour une appellation scientifique, qui, si je ne me trompe doit exprimer une chose très ancienne. Voici comment la chose se passe généralement. Un chirurgien, par exemple opère un client dont il reçoit comme honoraire la somme de 125 piastres, il remet sans en souffler mot à personne, à titre de cadeau, et pour s'attirer des faveurs futures, au médecin qui lui a conduit ce malade une somme quelconque, disons 25 piastres. Ceci est un exemple de la dichotomie pure, sans garniture, sans détour. C'est un vol qualifié que fait ce chirurgien. S'il ne garde que cent dollars pour lui c'est qu'il estime que ses honoraires doivent s'élever à ce montant. Ce qu'il demande en plus il l'extorque, il le vole. C'est un peu cru de dire les choses ainsi, mais, pour citer Voltaire "I'appelle un chat, un chat, et Rollin un fripon".

Et certains médecins, dans des lettres adressées aux confrères d'une région annoncent qu'ils feront une remise de tant à tout médecin qui leur conduira des malades. Et certains médecins exigent ou veulent exiger des chirurgiens qui opèrent leurs malades une remise sur les honoraires.

Abstenez-vous, messieurs, de cette pratique. Mais cette dichotomie claire et précise n'est pas la plus fréquente. Elle est trop éhontée, trop flagrante. Elle expose trop ceux qui s'y livrent à être découverts, à être pris, et vous savez, je l'ai déjà dit, je crois, la règle de morale aujourd'hui, la seule, "c'est de ne pas se faire prendre".

On y met donc des formes, on s'entoure de précautions. On trouve des prétextes à des activités inutiles qu'il faut payer, on complique les situations et on entraîne le client à des dépenses injustifiables dont les profits deviennent le cadeau au médecin trai-

tant. Voici par exemple. Un médecin conduit un malade à l'hôpital, le met sous les soins d'un spécialiste quelconque qui est supposé prendre charge du traitement. Mais ce dernier invite le médecin ordinaire à voir son malade et les visites inutiles s'accumulent, ou bien encore le chirurgien conseille à son malade éloigné qui veut venir le consulter de se faire accompagner de son médecin, moyennant finances bien entendu, bien que son état n'exige aucunement un tel luxe de précautions, ou bien encore, il laissera au médecin ordinaire le soin de faire des pansements, inutiles dans bien des cas où la plaie aseptique est complètement close, ne se réservant que les pansements où il y a quelque chose à faire, l'ablation des fils. Sans doute le client dans ces cas sait souvent à qui il donne son argent, mais cette conduite n'en est pas moins de la dichotomie déguisée. car le malade ignore la raison de telle distribution. Sans doute un chirurgien peut payer ses aides, son chloroformisateur, il le doit même, sans entrer dans le détail de la distribution, car nous le verrons plus tard, les honoraires pour une intervention comporte généralement toutes dépenses médicales. Mais, que dire du chloroformisateur amateur qui se contente de retirer l'honoraire et qui a tôt fait de remettre entre les mains d'un interne obligeant ou d'un habitué à l'anesthésie, le masque et la bouteille de chloroforme. Le seul moyen d'éviter la dichotomie dans certaines circonstances, c'est de présenter chacun sa note.

Car certains malades, certaines parties du public accoutumés à ce système de divisions et de remises dans le commerce ordinaire, supposent très volontiers que les médecins s'entendent comme "larrons en foire" et se font facilement des cadeaux à ses dépens. N'allez pas par aucun acte douteux fortifier ce mauvais sentiment à l'égard de la profession. La seule conduite à tenir dans ces circonstances où un malade requiert, à cause de son état, certains soins ou traitements spéciaux que ne peut lui donner son médecin, consiste à passer le malade simplement mais complète-

ment à celui qui doit s'en charger. Que celui qui en a charge lui donne tous les soins pendant la durée du traitement, quitte à rendre le malade quand il en aura fini. Ne mélangez pas les activités, vous courreriez le risque de mélanger les notes et de diviser le paiement d'une façon peu conforme à la dignité professionnelle.

Les questions d'argent sont toujours épineuses pour le médecin. et si celui-ci se met à faire du commerce et paie ses fournisseurs de malades, surtout s'il sont médecins, il s'engage dans une voie dont il ne pourra que très difficilement sortir.

Une autre forme de dichotomie consiste dans la remise d'une somme d'argent de la part des propriétaires d'un hôpital, d'une maison de santé ou d'une maternité payante aux médecins qui y placent des malades. Le même argument s'applique ici. Vous ne devez pas choisir tel endroit pour y faire traiter vos malades parce que vous en retirez des bénéfices pécuniaires : d'autres raisons plus sérieuses et plus honnêtes, de confiance et de capacité doivent influer sur votre choix. L'intérêt du malade doit passer avant le vôtre et vous ne devez par aucun acte prêter le flanc à cette critique qui tend à faire croire que le médecin n'agit que par intérêt.

La dichotomie pure ou mitigée, dans l'acte ou dans l'intention est condamné par tous ceux qui ont exprimé une opinion en la matière. Elle est condamnable à tout point de vue, et il n'est pas un médecin digne du nom qui devrait même en être soupçonné. Celui qui donne est aussi coupable que celui qui reçoit. Quand un malade se confiant à son médecin ordinaire s'en va sur son conseil trouver un spécialiste quelconque, il est juste qu'il puisse penser que d'autres raisons que des considérations d'argent ont influé sur le choix de celui auquel on l'envoie. C'est une trahison presque que commet le médecin traitant quand pour quelques pièces d'argent il choisit un confrère de préférence à un autre, quelque soit la qualité du premier.